

maison des associations

Maison des associations d'Amiens Métropole

statuts

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION

Article 1er : forme

Il est fondé entre la Ville d'Amiens et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : dénomination

La dénomination de l'association est Maison des associations d'Amiens Métropole, ci-après désignée "l'association".

Article 3 : objet

L'association régie par les présents statuts a pour objet de soutenir et promouvoir la vie associative locale, tous secteurs d'activités confondus, d'en favoriser le développement et d'en étudier les actions et évolutions.

Article 4 : siège

Le siège social de l'Association est fixé à Amiens, 12 rue Frédéric Petit. Il pourra être transféré par décision du Bureau sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

Article 5 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : composition

La Maison des associations est composée de membres adhérents collectifs (désignés "membres collectifs"), de membres adhérents autres (désignés "membres adhérents") et de membres de droit.

- Sont membres de droit : 3 représentants d'Amiens Métropole.

- Sont membres collectifs : les associations qui en auront fait explicitement la demande et auront été agréées par le Conseil d'Administration qui les aura reconnues comme

représentatives d'un secteur d'activité, d'un mouvement ou d'une action collective considéré comme important pour la vie associative locale. Cet agrément devra être confirmé par la plus proche assemblée générale. Les membres collectifs doivent avoir leur siège social sur le territoire d'Amiens Métropole et/ou y développer des activités fortes. Leur nombre est variable mais ils ne peuvent être plus de quatre. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable. Les membres collectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle spécifique. Ils siègent avec voix délibérative aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Chaque membre collectif détient deux sièges au Conseil d'administration, mais ne dispose que d'une voix en Assemblée Générale.

- Sont membres adhérents : les associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 dont l'adhésion aura été agréée par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des réunions de l'Assemblée générale.

Une même structure ne peut faire à la fois partie du collège des membres adhérents et du collège des membres collectifs. Toutefois, une même structure peut à la fois être adhérente de la Maison des associations et adhérente d'un membre collectif.

TITRE II - ENGAGEMENT - OBLIGATIONS

Article 7 : engagement

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association.

Article 8 : obligations de l'association vis-à-vis des membres adhérents

L'Association fournit dans la mesure de ses possibilités à ses membres adhérents bénéficiaires tous services ou informations de nature à leur permettre de réaliser leur objet.

Les membres adhérents de l'Association conservant leur personnalité et leur autonomie dans leur action propre, l'Association n'a en aucun cas le droit de répartir des fonds entre ses membres, ni de solliciter de subvention au profit de l'un d'eux.

Article 9: obligations des adhérents

L'adhésion à l'association implique l'obligation de respecter la vocation proprement associative de l'association, l'obligation de ne développer sous son couvert aucune propagande ou prosélytisme d'ordre politique, philosophique ou religieux, l'obligation de ne chercher à tirer de l'appartenance à l'association aucun avantage moral ou matériel.

En cas de manquement à ces principes, l'adhérent sera exclu de l'Association sur décision du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 10: conditions pour être membre adhérent

Pour faire partie du collège des membres adhérents, il faut être une association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (ou équivalent dans le cas d'une structure étrangère).

Toute structure constituée répondant aux critères ci-dessus et qui en aura explicitement fait la demande pourra devenir membre adhérent de la Maison des associations, sous réserve d'être à jour de cotisation et d'être agréée par le Conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Toute association ou tout groupement ne peut prétendre qu'à une seule adhésion quel que soit le nombre de ses adhérents, la diversité de son activité, la décentralisation de sa structure.

Article 11: perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- dissolution de l'association adhérente,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'adhésion,
- radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,

pour motif grave ou non respect des engagements prévus à l'article 9.

En cas de radiation, le membre concerné pourra se pourvoir devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 12: recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
- du revenu de ses biens,

- de ses ressources propres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun associé ne pourra en aucun cas en être rendu responsable.

Article 13: durée de l'exercice

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: composition du Conseil d'administration et désignation des administrateurs

La Maison des associations est administrée par un Conseil d'administration de 24 à 32 membres :

- 3 membres de droit désignés par le Conseil d'Amiens Métropole;

- l'ensemble des représentants des membres collectifs (8 sièges au maximum, chaque membre collectif possédant deux sièges);

- 21 représentants élus par les membres adhérents pour 3 ans. Sont éligibles les personnes physiques mandatées par les associations. Les administrateurs issus du collège des membres adhérents sont élus lors de l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Les administrateurs élus avant cette évolution statutaire poursuivent et terminent normalement leur mandat dans ce collège.

Le renouvellement s'effectue par tiers. Les premières années, un tirage au sort en Conseil d'administration permet d'adapter la durée des mandats pour atteindre ce renouvellement par tiers.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un siège (ou plusieurs) au Conseil d'administration, le remplacement est assuré pour la fin de la durée du mandat par un suppléant désigné par l'association qui avait mandaté l'administrateur concerné ou à défaut, en faisant appel au candidat ayant obtenu à la dernière élection le nombre de voix immédiatement inférieur. Si cela est impossible, le Conseil peut désigner un représentant d'un membre adhérent, sous réserve que celui-ci en soit d'accord. Le représentant ainsi désigné disposera des mêmes droits que s'il avait été régulièrement élu par l'Assemblée générale, ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15: dispositions communes aux diverses réunions du conseil d'administration

1. L'ordre du jour de toute réunion est établi par le Bureau.

2. Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Bureau sont adressées à tous les membres, quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
3. Le Conseil se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
4. Les membres empêchés d'assister personnellement au Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit.
5. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le pouvoir donné pour une réunion vaut pour la réunion successive convoquée avec le même ordre du jour.
6. L'administrateur ayant compté trois absences non représentées au Conseil au cours de l'année civile pourra être considéré comme démissionnaire.
7. Les procès verbaux des délibérations des réunions sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial coté et paraphé.
8. Tous les délais sont exprimés en jours francs.

Article 16: compétence

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Office.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont coordonnées par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Article 17: Bureau

Le Conseil d'administration choisit en son sein un Bureau composé au maximum de 10 membres, dont

- un président;
- un ou plusieurs vice-présidents;
- un trésorier et un trésorier-adjoint;
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- des membres sans affectation.

Le Bureau a pour charge de mettre en application les décisions du Conseil d'administration et de réaliser le suivi du fonctionnement de la structure.

Ce Bureau est élu poste par poste pour un an; le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un administrateur. Les membres sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, il y aura un deuxième tour pour départager les ex-aequo. Tous les membres sont rééligibles.

Article 18: rémunération

Les fonctions de membres du Conseil ou du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19: Assemblée générale, règles générales

1. Composition: elle comprend tous les membres de la Maison des associations.
2. Convocation: les membres sont convoqués par courrier postal par le Conseil d'administration, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est indiqué sur la convocation.
3. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein de l'Assemblée générale.
4. La participation aux votes n'est ouverte qu'aux membres à jour de leur cotisation.

Article 20: Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.
2. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents.
3. L'élection des membres adhérents aux postes d'administrateurs s'effectue en Assemblée générale ordinaire à la majorité relative.

Article 21: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, le Conseil d'administration doit provoquer une Assemblée générale extraordinaire.

1. La modification des statuts de l'association ou sa dissolution volontaire ne peuvent être prononcées que sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.
2. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22: modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. En ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil qui doit la joindre à la convocation.

Article 23: dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine souverainement après la reprise des apports l'emploi de l'actif net et en fixe l'attribution conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Association ne peut être dissoute volontairement que sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24: pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Bureau à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 25: participants à titre consultatif

Les personnels salariés de l'Association ou des conseillers extérieurs peuvent être appelés à participer avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sur proposition du président.

Article 26: règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers du Conseil d'Administration ou du tiers de l'Assemblée Générale. Toute modification devra recueillir la majorité des deux tiers du Conseil.